

Equi**i**page avocats

REGLEMENT INTERIEUR ORGANISME DE FORMATION

PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4, et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

La Société EQUIPAGE AVOCATS est un organisme de formation professionnelle indépendant.

Il est domicilié au 50 rue de Marseille, 69007 LYON.

L'organisme est enregistré à la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sous le N°82 69 109 38 69 et représentée par Hélène PRESLE-LEJEUNE agissant en qualité de co-gérant.

L'organisme est [certifié QUALIOPi](#) depuis le 1^{er} juin 2021 au titre de la catégorie : Actions de formation.



EQUIPAGE AVOCATS sera dénommée ci-après « l'organisme de formation ».

Les personnes suivant un stage seront dénommées ci-après « les stagiaires ».

Le représentant d'EQUIPAGE AVOCATS sera dénommé ci-après « le responsable de la formation ».

I / DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément à l'article L. 6352-3 du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les principales mesures applicables en matière de santé, sécurité et discipline dans l'établissement.

II / CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement a pour vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par EQUIPAGE AVOCATS dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations dispensées, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant pris connaissance des termes du présent règlement avant de participer à la formation. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 3 : Lieu de formation

Les formations auront lieu soit dans les locaux d'EQUIPAGE AVOCATS, soit dans des locaux extérieurs.

III / HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative au sein des locaux de l'organisme de formation.

Elle exige notamment de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité qui résultent de la réglementation en vigueur.

Il incombe à chaque stagiaire de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au cours de la formation en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation, sous peine de sanctions disciplinaires.

Des notes de service fixent les consignes chaque fois qu'il y a lieu ; elles complètent, en tant que de besoin, les prescriptions définies ci-après, applicables dans tous les cas.

Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Les stagiaires ont, en outre, l'obligation de respecter toutes les consignes de sécurité spécifiques qui leur sont données par les formateurs pour toute la durée de la formation.

Article 5 : Boissons alcoolisées, stupéfiants

Il est formellement interdit :

1. de pénétrer et de demeurer dans les locaux de l'organisme de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ;
2. de distribuer ou de consommer sur les lieux de formation des boissons alcoolisées (sauf autorisation exceptionnelle du responsable de l'organisme) ou des stupéfiants.

Article 6 : Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte d'EQUIPAGE AVOCATS.

Article 7 : Dispositif de lutte contre l'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux d'EQUIPAGE AVOCATS. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

Les accès aux armoires électriques, interrupteurs, extincteurs, voies d'évacuation devront en toutes circonstances être laissés libres et aisément accessibles.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité d'EQUIPAGE AVOCATS ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 8 : Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme ou à défaut, au formateur.

Conformément à l'article R. 6342-1 et suivants du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale, dès lors que l'organisme de formation, ou à défaut le formateur, en a été lui-même informé par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident.

Tout témoin d'un accident doit le signaler au formateur ou au responsable de la formation et se tenir à sa disposition pour aider aux mesures de sauvetage et apporter son témoignage s'il en est requis.

La victime ayant été dégagée et secourue, rien ne doit être déplacé afin qu'une enquête complète puisse être menée avec un maximum d'efficacité.

IV / DISCIPLINE GENERALE

Article 9 : Tenue et comportement

Le stagiaire doit se présenter à la formation en tenue vestimentaire correcte.

Tout stagiaire doit avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Tout stagiaire doit respecter les convictions des autres stagiaires, des formateurs et du personnel d'EQUIPAGE AVOCATS. Il est donc tenu au respect du principe de neutralité en la matière.

Article 10 : Horaires de stage

10.1 Horaires de formation

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme qui les porte préalablement à la connaissance des stagiaires par tout moyen.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par EQUIPAGE AVOCATS.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

10.2 Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire doit en avertir soit le responsable de la formation, soit le secrétariat d'EQUIPAGE AVOCATS.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, Région, France travail, ...) de cet événement.

Conformément à l'article R 6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

10.3 Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de renseigner des tests de connaissance et de réaliser un bilan de formation. Par ailleurs, à la fin de la formation, il devra remplir un questionnaire d'évaluation de sa satisfaction.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme,
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur. Il est interdit au stagiaire :

- d'emporter sans autorisation les documents pédagogiques,
- de copier, modifier, transférer, céder même gratuitement ou partiellement ces documents, et d'en faire quelque usage que ce soit en dehors de l'usage strictement personnel auquel il est destiné.

Article 15 : Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

V / MESURES DISCIPLINAIRES

Article 16 : Nature et échelle des sanctions disciplinaires

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

En cas d'agissement considéré comme fautif, le responsable de la formation ou son représentant pourra, outre les observations et mises en gardes verbales, appliquer l'une quelconque des sanctions suivantes, sans être lié par l'ordre d'énumération de celles-ci :

- avertissement écrit par la direction de l'organisme de formation ou son représentant ;
- mesure d'exclusion temporaire de la formation suivie ;
- mesure d'exclusion définitive de la formation suivie ;
- mesure d'exclusion définitive de toutes les sessions de formation de l'organisme de formation pour une durée de 6 mois à 3 ans.

Le responsable de la formation reste seul juge de la sanction applicable compte tenu des circonstances et de la gravité de la faute commise, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Article 17 : Droits de la défense

17.1. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque la direction d'EQUIPAGE AVOCATS ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° La direction d'EQUIPAGE AVOCATS ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien et la possibilité de se faire assister de la personne de son choix. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix.

3° La direction d'EQUIPAGE AVOCATS ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

17.2 La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

17.3 Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue au présent article ait été observée.

17.4 La direction d'EQUIPAGE AVOCATS ou son représentant informe de la sanction prise :

1° L'employeur du stagiaire bénéficiant de l'action de formation

2° Le cas échéant, l'OPCO qui a assuré le financement direct de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

17.5 EQUIPAGE AVOCATS n'organisant pas de formation d'une durée supérieure à 500 heures, la désignation de délégués de stage ne s'impose pas et n'aura donc pas lieu.

VI / PUBLICITE ENTREE EN VIGUEUR

Un exemplaire du présent règlement est joint à la convention de formation et est tenu à la disposition des stagiaires qui pourront le consulter sur le lieu de formation, ainsi que sur le site internet d'EQUIPAGE AVOCATS.

La présente version du règlement intérieur entre en vigueur dès sa signature. Elle est établie pour une durée indéterminée. Elle annule et remplace la version précédente du règlement intérieur.

Fait à LYON, le 1^{er} juin 2024



Equipage avocats
RCS Lyon 519 316 509
50 rue de Marseille
69007 LYON
T. 04 81 07 30 80 - F. 04 81 07 30 89